

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personnes provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Marie-Claude Champoux, sous-ministre, ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, en remplacement de monsieur Marc Lacroix;

— madame Carole Imbeault, vice-présidente et directrice générale des entreprises, Agence du revenu du Québec, en remplacement de madame Sylvie Barcelo;

— M^e Danièle Montminy, secrétaire générale associée à la législation, ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57272

Gouvernement du Québec

Décret 199-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT l'autorisation accordée à la Société hôtesse des Jeux d'été du Canada – Sherbrooke 2013 de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au financement des Jeux d'été du Canada de 2013

ATTENDU QUE la Société hôtesse des Jeux d'été du Canada – Sherbrooke 2013 est responsable de l'organisation des Jeux d'été du Canada de 2013 et qu'elle souhaite conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière afin de soutenir la tenue de ces jeux;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société hôtesse des Jeux d'été du Canada – Sherbrooke 2013 est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi étant donné que son financement provient pour plus de la moitié d'un ou de plusieurs organismes municipaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société hôtesse des Jeux d'été du Canada – Sherbrooke 2013 à conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Société hôtesse des Jeux d'été du Canada – Sherbrooke 2013 soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au financement des Jeux d'été du Canada de 2013, laquelle entente sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57273

Gouvernement du Québec

Décret 201-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT l'exemption de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière de certains tarifs généralement indexés annuellement autrement qu'en vertu de cet article

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 83.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit qu'un tarif est la contrepartie en argent, fixée par une loi, le gouvernement, un ministre ou un organisme, pour une prestation particulière, ou un ensemble de prestations, offerte dans le cours des activités d'un organisme ou d'un établissement;

ATTENDU QUE l'article 83.3 de cette loi prévoit notamment que tout tarif est indexé de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 83.4 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances, peut exempter un tarif ou un ensemble de tarifs de l'indexation prévue par l'article 83.3;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière certains tarifs généralement indexés annuellement autrement qu'en vertu de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit exempté de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) le tarif qui, malgré son indexation au moins annuelle que prévoit une autre disposition, n'augmente pas, en raison soit de la faiblesse de la variable de référence de l'indexation, soit d'une disposition qui prévoit que les montants des indexations annuelles sont reportés et cumulés jusqu'à ce que ce tarif comporte une décimale de 0,50 \$ ou plus;

QUE, pour l'application du premier alinéa du dispositif, une autre disposition que l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière comprend, en outre, la disposition qui renvoie à cet article.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57274

Gouvernement du Québec

Décret 203-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT une souscription d'actions de 14 868 000 \$ par le ministre des Finances au fonds social de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01);

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 18 de cette loi prévoient que la Société a notamment pour objets d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés en vertu de cette loi et de concevoir, de construire, d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, tout autre équipement, immeuble ou territoire à vocation récréative ou touristique;

ATTENDU QUE lors du discours sur le budget du 30 mars 2010, le ministre des Finances a annoncé que, dans le cadre de son plan d'action 2007-2012, la Société

des établissements de plein air du Québec a identifié des projets qui ont pour objectifs de mettre en valeur les territoires qu'elle gère et de répondre à la demande croissante pour une augmentation de la capacité d'hébergement en chalet et en camping dans les parcs et les réserves fauniques;

ATTENDU QUE ces projets sont estimés à 29 736 000 \$, dont 14 868 000 \$ doivent être investis par la Société et 14 868 000 \$ par une mise de fonds de l'actionnaire;

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi prévoit que le fonds social autorisé de la Société est de 110 000 000 \$ divisé en 1 100 000 actions d'une valeur nominale de 100 \$ chacune;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que les actions de la Société font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE la Société prévoit financer une partie des projets par une souscription d'actions de son capital social pour une valeur de 14 868 000 \$;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 26 de cette loi prévoit qu'une action de la Société est intégralement acquittée si, selon que le décrète le gouvernement, le ministre des Finances paie à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, la valeur nominale de l'action;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements dont le montant et les conditions sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 14 868 000 \$ pour 148 680 actions entièrement acquittées de son capital social autorisé, pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à payer à la Société des établissements de plein air du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 14 868 000 \$ pour acquérir 148 680 actions entièrement acquittées de son capital social autorisé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57276